

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de l'éducation</p> <p>Première partie : Dispositions générales et communes</p> <p>Livre I^{er} : Principes généraux de l'éducation</p> <p>Titre I^{er} : Le droit à l'éducation</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales.</p> <p><i>Art. L. 111-1. – L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.</i></p> <p>Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des</p>	<p>Proposition de loi tendant à assurer la neutralité religieuse des personnes concourant au service public de l'éducation</p> <p>Article unique</p>	<p>Proposition de loi tendant à assurer la neutralité religieuse des personnes concourant au service public de l'éducation</p> <p>Article <u>1^{er}</u></p>

Dispositions en vigueur

êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Texte de la proposition de loi

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « ~~Toute personne concourant~~ au service public de l'éducation, ~~y compris lors des sorties scolaires,~~ est tenue de respecter ces valeurs. »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnes qui participent au service public de l'éducation sont également tenues de respecter ces valeurs. »

Amdt COM-1

Dispositions en vigueur

Titre IV : La laïcité de l'enseignement public

Chapitre unique.

Art. L. 141-5-1. – Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Texte de la proposition de loi

II. – Le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

~~1° Après le mot : « publics », sont insérés les mots : « et lors des sorties scolaires organisées par ces établissements »;~~

~~2° Après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « ou les personnes concourant au service public de l'éducation ».~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Après le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même interdiction s'applique aux personnes qui participent, y compris lors des sorties scolaires, aux activités liées à l'enseignement dans ou en dehors des établissements, organisées par ces écoles et établissements publics locaux d'enseignement. »

Amdt COM-2

Article 2 (nouveau)
La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Amdt COM-3